

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/002284 du 30 juin 2025

Numéro de rôle TAL-2025-03141

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 30 juin 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Pologne), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 2 avril 2025,

comparant par Maître Robert KAYSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Crina NEGOITA, avocat à la Cour, demeurant à Beckerich,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Maroc), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS, avocat à la Cour, assisté de Maître Alfven MIROUKA MIROUKA, avocat, les deux demeurant à Pétange.

Le Tribunal :

Oui PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assistée de Maître Gabriela SCHMIT, avocat, en remplacement de Maître Robert KAYSER, avocat constitué.

Oui PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, assisté de Maître Alfven MIROUKA MIROUKA, avocat, en remplacement de Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS, avocat constitué.

Vu le résultat de l'audience du 24 juin 2025.

Par requête déposée le 2 avril 2025, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leur mariage. Elle demande à se voir réserver le droit de demander en cours d'instance la liquidation et le partage de la communauté de biens qui existerait entre époux.

A l'audience du 24 juin 2025, PERSONNE2.) demande un délai de réflexion de trois mois.

Les Faits

Les parties se sont mariées le 28 février 2019 à Fès au Maroc.

Elles n'ont pas conclu de contrat de mariage.

Aucun enfant n'est issu de leur union.

PERSONNE1.) est de nationalité polonaise et PERSONNE2.) est de nationalité marocaine.

Les parties avaient toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt de la requête en divorce.

Demande en divorce

PERSONNE1.) base sa demande en divorce sur l'article 232 du code civil et invoque à l'appui de celle-ci la désunion irrémédiable des époux.

- *Compétence, loi applicable et recevabilité en la forme*

PERSONNE1.) étant de nationalité polonaise et PERSONNE2.) étant de nationalité marocaine, l'instance comporte plusieurs éléments d'extranéité.

Les parties ayant eu toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt de la requête, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande, en vertu de l'article 3.a) (i) du règlement (CE) n° 2019/111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière

matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfant, applicable à partir du 1^{er} août 2022.

La loi luxembourgeoise, loi de l'Etat de la résidence habituelle des époux au jour de la saisine de la juridiction, est applicable au divorce des parties en vertu de l'article 8 a) du règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

La demande en divorce, régulièrement basée sur l'article 232 du code civil, est partant recevable en la forme.

- *Appréciation*

PERSONNE1.) sollicite le divorce entre parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints.

A l'audience du 24 juin 2025, PERSONNE2.) sollicite un délai de réflexion de trois mois.

PERSONNE1.) s'oppose au délai de réflexion réclamé par PERSONNE2.).

La demande de PERSONNE2.) en obtention d'un délai de réflexion revient à contester la rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints.

Aux termes de l'article 232 du code civil, le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement.

L'article 233 du même code précise que la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois.

L'article 1007-29 du nouveau code de procédure civile dispose, quant à lui, que lorsque le conjoint défendeur conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints, le juge aux affaires familiales peut, à la demande d'un conjoint, accorder un délai afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier. Le délai ne peut être supérieur à trois mois. En cas de nécessité, à la demande de l'un des conjoints ou d'office, le juge peut renouveler ce délai une fois pour une durée qui ne peut être supérieure à trois mois.

Si à la lecture du prédit article 1007-29, l'octroi d'un délai de réflexion peut effectivement apparaître comme une faculté pour le juge aux affaires familiales en raison de l'emploi du verbe « peut », force est cependant de constater qu'en application de l'article 233 du code civil, le divorce ne peut être prononcé, en cas de contestation de la part du défendeur, que suite à une période de réflexion qui ne peut dépasser trois mois. En application dudit article, la rupture irrémédiable n'est en effet établie, à défaut d'accord

quant au principe du divorce, que si la demande en divorce est maintenue par l'époux demandeur à l'issue d'une période de réflexion.

Sauf application de l'article 1007-35 du nouveau code de procédure civile, non invoqué en l'espèce, il n'est pas prévu que le juge puisse déduire la rupture irrémédiable des relations conjugales d'autres éléments soumis à son appréciation.

Conformément à l'article 233 du code civil, le juge aux affaires familiales est partant tenu à accorder à PERSONNE2.) un délai de réflexion.

Quant à la durée de la période de réflexion à accorder, il convient de relever qu'il résulte des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 6996 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce, que la surséance visée à l'article 1007-29 du nouveau code de procédure civile est tout d'abord destinée à permettre une réconciliation des conjoints. En l'absence de réconciliation, ce délai doit cependant également permettre au conjoint défendeur de composer avec la réalité d'un divorce lorsqu'il s'avère que celui-ci devient inévitable et lui permettre ainsi de prendre des dispositions pour le futur en vue du divorce (*voir en ce sens : projet de loi n°6996, commentaires de l'article 1007-27 du NCPC et de l'article 233 du Code civil, p.72 et 84*).

En l'espèce, il y a lieu d'accorder à PERSONNE2.) un délai de réflexion jusqu'au 18 septembre 2025, afin de permettre aux parties de se réconcilier, sinon de prendre leurs dispositions pour le futur.

Autres demandes

Le surplus est à réserver.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu la requête en divorce pour rupture irrémédiable sur base de l'article 232 du code civil déposée le 2 avril 2025 par PERSONNE1.),

vu les débats menés à l'audience du 24 juin 2025,

donne acte à PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'un délai de réflexion de trois mois,

dit cette demande partiellement fondée,

accorde un délai de réflexion à PERSONNE2.) jusqu'au 18 septembre 2025,

fixe la continuation des débats à l'audience du **jeudi 18 septembre 2025 à 10.00 heures,**
à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 1 Rout Bréck,

réserve le surplus et les frais et dépens.